



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne

**Décision n° DRIEAT-UD91-2022-005 du 29 juin 2022
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n°DRIEAT-UD91-002-2022 relatif à la modification de l'implantation de datacenters et ajout d'une centrale groupe électrogène sur la commune de MARCOUSSIS, reçue complète le 20/06/2022 ;

Considérant que le projet consiste à :

- ajouter une centrale groupe électrogène à l'extérieur du bâtiment DC07 ;
- modifier l'implantation des DC16, DC17, DC18, DC19 et DC20 ;
- supprimer les datacenters supplémentaires initialement prévus dans la zone 2.

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la puissance thermique nominale d'installations de combustion (groupes électrogènes) classées dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la puissance thermique engendrée par le projet est de 22 MW ;

Considérant que le seuil du régime de l'enregistrement dans la rubrique n°2910 est de 20 MW ;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement même si ce dernier s'inscrit sur un site soumis à autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, car il est notamment situé sur un site industriel existant ;

Considérant que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que l'augmentation de la puissance thermique des installations de combustion répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la modification de l'implantation de datacenters et ajout d'une centrale groupe électrogène sur le site relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et exploité par la société DATA 4 SERVICES sur la commune de MARCOUSSIS

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartementale de
l'environnement
et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et par
délégation par intérim,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne



Sophie PIERRET

